



Conseil de sécurité

Distr. générale
16 juin 2008
Français
Original : anglais

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité ayant examiné, à sa 5912^e séance, le 16 juin 2008, la question intitulée « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan », son Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

« Le Conseil de sécurité prend note du septième rapport oral présenté par le Procureur de la Cour pénale internationale en application de la résolution 1593 (2005) du 5 juin 2005.

Le Conseil rappelle qu'il a, dans sa résolution 1593 (2005), décidé, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, que le Gouvernement soudanais et toutes les autres parties au conflit du Darfour doivent coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale et le Procureur et leur apporter toute l'assistance nécessaire conformément à ladite résolution, tout en soulignant le principe de la complémentarité de la Cour.

Le Conseil prend note des efforts déployés par le Procureur de la Cour pénale internationale pour traduire en justice les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis au Darfour. Il relève en particulier l'action de suivi menée par la Cour auprès du Gouvernement soudanais, notamment le fait que le Greffe de la Cour ait transmis des mandats d'arrêt au Gouvernement soudanais le 16 juin 2007 et l'ouverture par le Procureur d'autres enquêtes sur des crimes commis par diverses parties au Darfour.

À cet égard, le Conseil exhorte le Gouvernement soudanais et toutes les autres parties au conflit du Darfour à coopérer pleinement avec la Cour, conformément à la résolution 1593 (2005), afin de mettre un terme à l'impunité des crimes commis au Darfour. »

